



Règlement Budget Participatif du Tarn

(sous réserve de modifications votées par l'Assemblée départementale)

A travers un budget participatif, le Conseil départemental du Tarn renouvelle sa volonté de renforcer la démocratie locale favorisant l'engagement des Tarnaises et des Tarnais, en les associant dans le choix des projets politiques locaux et en améliorant l'information des citoyens sur les compétences départementales.

Article 1er : le principe du Budget Participatif du Tarn

1.1 - Le Budget Participatif du Tarn est un processus de démocratie participative qui repose sur le principe suivant : le Département du Tarn finance mais la population tarnaise choisit sur la base de projets proposés par les Tarnais-eux-mêmes.

Il permet aux Tarnaises et aux Tarnais, justifiant d'un lien de domiciliation avec le Tarn de proposer des projets mais aussi de choisir par l'intermédiaire de leurs votes, des projets d'intérêt général ou local pour le département du Tarn, ses cantons ou ses territoires.

Ainsi, toute personne physique majeure, groupe de personnes physiques habitant le Tarn (résidence principale ou résidence secondaire) ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif, ayant son siège social dans le Tarn, peut déposer un projet dans le cadre du dispositif "Budget Participatif du Tarn".

Chacun des 23 cantons du département du Tarn aura au moins un projet élu.

Peut prendre part aux votes, toute personne physique majeure résidant dans le Tarn.

1.2 - Le projet déposé dans le cadre du Budget Participatif du Tarn doit coïncider avec des considérations relevant de l'intérêt général ou local dont le Département du Tarn est le garant. Il doit également entrer dans les compétences du Département.

Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer au système actuel de subventions aux collectivités ou associations mis en œuvre par le Département du Tarn dans le cadre de ses politiques publiques.

Ce dispositif ne concerne que des dépenses d'investissement.

Le projet doit concourir au développement, à la cohésion sociale et territoriale ainsi qu'à la notoriété du Tarn. Son objectif est de contribuer à l'émergence et à la pérennité d'initiatives innovantes notamment dans les champs :

- ✓ des Solidarités,
- ✓ de la Santé,

- ✓ de l'Éducation et de la Jeunesse,
- ✓ de la Citoyenneté,
- ✓ du Développement durable et du Cadre de vie,
- ✓ de la Culture,
- ✓ du Sport,
- ✓ du Numérique,
- ✓ des Mobilités alternatives,
- ✓ de la proximité et de l'accessibilité de tous aux services publics.

1.3 – La démarche ne donne lieu à aucune indemnisation. De même, les porteurs des projets déclarés lauréats n'ont droit à aucune rémunération.

Article 2 : Porteurs de projets

2.1 Peuvent déposer un projet auprès du Département du Tarn, dans le cadre du dispositif « Budget Participatif du Tarn » :

- ✓ Toute personne physique majeure justifiant d'une identité et d'une domiciliation dans le Tarn ou tout groupe de personnes physiques peuvent déposer un projet mais doivent, au moment de l'attribution de la subvention départementale correspondante, et à condition que le projet soit élu et déclaré lauréat, désigner une personne morale de droit privé à but non lucratif ou passer un partenariat avec une collectivité locale (commune, EPCI) pour recevoir ladite subvention ;
- ✓ Toute personne morale de droit privé à but non lucratif telle qu'une association loi 1901, ayant son siège social dans le Tarn.

2.2 - Les projets sont émis à titre individuel dans la limite d'un projet par habitant. Les projets collectifs issus d'associations ou de groupes d'habitants doivent être proposés par un référent unique.

2.3 - Les élus ayant un mandat local ou national, les entreprises quelle que soit leur structure juridique, les collectivités locales ou établissements publics ne peuvent pas déposer de projet au titre du Budget Participatif du Tarn.

Article 3 : Enveloppe financière

3.1 - Le montant affecté à cette édition du Budget Participatif du Tarn est de 1 000 000 €. Cette somme est inscrite en section d'investissement du budget du Département du Tarn.

3.2 - Le Département ne subventionne pas au-delà :

- De 80% du montant total TTC du projet déposé par des personnes morales de droit privé (Montant maximal de la subvention : 43 478 €) ;
- De 70 % du montant HT du projet si celui-ci est porté par une collectivité ou un regroupement de collectivités (Montant maximal de la subvention : 31 703 €).

Il revient au porteur de projet d'assurer le financement des 20% ou 30 % restants. A titre exceptionnel un financement à 100 % pour les personnes morales de droit privé pourra être examiné.

Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si les dépenses réalisées dépassent le montant prévisionnel.

Article 4 : Dépôt du projet (1^{er} Avril - 15 Mai 2020)

4.1 - Pour être recevable, le projet doit avoir pour but, notamment, de :

- ✓ Satisfaire un motif d'intérêt général ou local ;
- ✓ Être localisé dans le Tarn ;
- ✓ Être utile aux Tarnaises et aux Tarnais ;
- ✓ Entrer dans le champ de compétence du Département du Tarn ;
- ✓ Représenter une dépense d'investissement ;
- ✓ Ne pas générer de coûts induits (dépenses de fonctionnement) ;
- ✓ Ne pas être en cours de réalisation ;
- ✓ Ne pas comporter des éléments de nature discriminatoire, diffamatoire ou contraire à l'ordre public ;
- ✓ Ne pas comporter d'éléments pouvant nuire à l'image de la collectivité départementale ;
- ✓ Ne pas être contraire au principe de laïcité ;
- ✓ Ne pas générer une situation de conflit d'intérêt ou de profits financiers pour le porteur de projet ;
- ✓ Ne pas être incompatible avec un projet ayant déjà fait l'objet d'une délibération d'un organe délibérant de la collectivité publique sur laquelle s'établit le projet ou de la collectivité départementale ou fait l'objet d'une procédure de marchés publics.

4.2 - Les projets sont adressés au Département du Tarn suivant deux possibilités :

- ✓ soit sur le site dédié www.budgetparticipatif.tarn.fr ;
- ✓ soit en remplissant un formulaire papier dédié (disponible sur les sites www.budgetparticipatif.tarn.fr, www.tarn.fr , en mairie ou tout autre collectivité) et en l'adressant par courrier postal à l'adresse suivante : Département du Tarn – Budget Participatif du Tarn – Hôtel du Département – 81013 Albi Cedex 9.

4.3 - Le dossier doit comprendre les pièces justificatives obligatoires suivantes :

- 1) Le formulaire de participation correctement rempli avec notamment le prénom, le nom et les coordonnées (mail, adresse postale, n° de téléphone) du porteur de projet ou du référent unique ;
- 2) Pour les associations : les statuts à jour, le n° SIRET, un Relevé d'identité bancaire (RIB) et le budget ;
- 3) Pour les personnes physiques : un justificatif de domicile ainsi qu'une pièce d'identité ;
- 4) Une présentation détaillée du projet rédigée sur le formulaire dédié ;
- 5) La localisation exacte du projet ;
- 6) Le budget prévisionnel, le calendrier prévisionnel, le ou les devis correspondants et le ou les engagements des éventuels co-partenaires financiers sollicités par le porteur de projet ;
- 7) Lorsque la maîtrise d'ouvrage est assumée par une commune ou un groupement de communes, conformément aux dispositions de l'article 3-2, une lettre d'intention signée du représentant légal de la collectivité publique concernée par le projet en tant que maître d'ouvrage.

Le dossier peut également être complété par tout autre élément (photos, documents annexes, plan, etc...) que le porteur du projet estime nécessaire pour sa bonne compréhension.

Des pièces complémentaires peuvent être réclamées par le Département du Tarn lors de l'étude de recevabilité du projet.

Article 5 : Etude de recevabilité des projets (Mai 2020)

5.1 - La fourniture du dossier complet conditionne la recevabilité du dossier. Dans le respect de la date-limite, les demandes sont étudiées par les services compétents du Département du Tarn réunis au sein d'un Comité Technique.

Ce dernier analyse la recevabilité du projet afin de s'assurer qu'il répond bien aux critères déterminés à l'article 4.1 du présent règlement. Si nécessaire, le ou les porteurs de projet concernés peuvent être contactés par le Département du Tarn afin de mieux comprendre l'intention et qualifier la demande. Si la mise en œuvre du ou des projets nécessite des ajustements techniques et/ou financiers, le ou les porteurs de projet concernés sont informés de ces évolutions. L'expertise des services départementaux est décisionnelle.

- 5.2** - Si l'étude du projet fait apparaître une absence de conformité avec l'article 4.1 susmentionné ou des projets irréalisables techniquement, juridiquement ou d'un coût supérieur à l'enveloppe mentionnée à l'article 2.2 du présent règlement, celui-ci sera déclaré irrecevable et ne sera pas soumis au vote des Tarnaises et des Tarnais.

Le porteur de projet sera alors informé et renseigné sur les motifs de non recevabilité.

Article 6 : Informations sur les projets soumis au vote (15 juin – 15 août 2020)

Une campagne publique d'information multi-supports sera organisée par le Département du Tarn pour présenter aux Tarnaises et aux Tarnais les projets soumis au vote.

Durant cette période, chaque porteur de projet est libre de faire campagne pour l'élection de son projet sur tout support de son choix et suivant les moyens financiers et techniques dont il dispose.

Article 7 : Le vote et ses modalités (15 juin – 15 août 2020)

- 7.1** - Peuvent voter toute Tarnaise et tout Tarnais majeur résidant dans le Tarn.

Tout double vote notamment entre une version papier et numérique entrainera l'annulation du vote numérique. Chaque votant devra s'identifier sous son nom patronymique et son adresse et peut voter jusqu'à 8 projets maximum en une seule fois.

- 7.2** - Le vote est organisé du 15 juin au 15 août selon les modalités suivantes :

- soit directement sur le site Internet www.budgetparticipatif.tarn.fr.
- soit avec un bulletin papier, constitué à cet effet et qui devra être déposé dans une urne installée à cet effet dans les mairies ou autres collectivités (aux jours et heures d'ouverture), sur les marchés suivant les lieux précisés dans les médias locaux par le Département du Tarn ainsi que dans les 12 Maisons du Département du Tarn.

Les votes seront clos le 15 août 2020 selon les horaires de fermeture des lieux de vote physiques et à minuit pour internet.

- 7.3** - Le dépouillement aura lieu à l'Hôtel du Département du Tarn (septembre 2020)

Sur la base de la règle que chaque canton tarnais doit avoir un projet élu, le projet qui aura recueilli le plus de suffrages dans chaque canton sera élu et donc désigné lauréat.

Néanmoins, afin de tenir compte de l'enveloppe totale consacrée au dispositif du Budget Participatif du Tarn et dans le cas où cette enveloppe ne serait pas atteinte après l'élection des 23 projets pour les cantons, les autres projets seront élus en reprenant l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus jusqu'à épuisement de l'enveloppe totale, sans tenir compte forcément de leur implantation géographique départementale.

7.4 - Les projets élus seront publiés sur le site www.budgetparticipatif.tarn.fr

Article 8 : Décision d'attribution

8.1 Chaque projet élu se verra attribuer une subvention d'investissement correspondante suivant la règle mentionnée à l'article 3.2 du présent règlement. Celle-ci fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente.

La subvention sera ensuite notifiée au bénéficiaire par courrier accompagné d'une convention, pour signature. Celle-ci précisera les modalités de mise en œuvre et de financement du projet.

8.2 - Tout projet élu devra faire l'objet d'un accord explicite de la collectivité publique concernée sous la forme d'une délibération prise par son organe délibérant.

8.3 - Toute modification quant à l'objet, au montant ou au bénéficiaire intervenant après la notification de la subvention ou en cours d'opération entraînera automatiquement la caducité de la subvention. Dans ce cas, le Département du Tarn engagera la procédure correspondante pour récupérer, auprès du bénéficiaire, ladite subvention.

8.3 - Le projet réalisé reviendra à la propriété pleine et entière du porteur du projet.

Dans le cas où la réalisation du projet a pour conséquence son incorporation dans le domaine public ou privé de la collectivité publique concernée, la propriété reviendra automatiquement à cette dernière.

Article 9 : Modalités de versement de la subvention

9.1 - Le versement de la subvention ne peut pas avoir d'effet rétroactif ni être reportée sur les années suivantes. En effet, le bénéficiaire de la subvention aura jusqu'au 31 décembre 2021, au plus tard, pour réaliser le projet et justifier les dépenses réalisées.

La subvention d'investissement doit être utilisée conformément à son objet.

Les modalités du versement de la subvention sont fixées par une convention.

Article 10 : Communication

10.1 - Le bénéficiaire de la subvention départementale doit faire mention de la participation du Département du Tarn sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers. La signalétique spécifique du Budget Participatif du Tarn doit être apposée sur la ou les réalisations soutenues financièrement dans le cadre du dispositif "Budget Participatif du Tarn".

Le non-respect de ces dispositions donne le droit au Département du Tarn de ne pas verser ou de demander le reversement de tout ou partie de la subvention.

Les logotypes du Département à utiliser seront à télécharger sur le site www.tarn.fr ou à demander à l'adresse suivante : [xxxxx](#)

10.2 - Le bénéficiaire donne autorisation au Département du Tarn pour l'utilisation de son image et/ou de son logo dans le cadre de la communication du Département.

10.3 - Le Département consacrera des publications spéciales et un site internet dédié à la présentation de la mise en place du budget participatif puis des projets lauréats.

Article 11 : Contrôle - Suivi - Evaluation

11.1- Le Département du Tarn peut procéder à un contrôle technique et financier sur pièces et sur place par toute personne mandatée par le Président du Conseil Départemental du Tarn et portant sur l'utilisation de la subvention.

11.2- Le suivi du programme de réalisation est effectué par le Comité de Pilotage présidé par le Rapporteur au Budget et constitué du Président du Conseil départemental, du Vice-président délégué au Développement Durable, à l'Environnement du Directeur Général des Services et des quatre Directeurs Généraux Adjoints.

11.3- Le processus et les modalités du Budget Participatif du Tarn sont une expérimentation qui pourra être évaluée et, le cas échéant, ajustée par le Département du Tarn pour la ou les années suivantes.

Article 12 : Modification du règlement

Le Département du Tarn se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération du Conseil départemental, les modalités du présent règlement. Une information sera faite sur le site dédié au Budget Participatif du Tarn.

Article 13 : Coordination

La coordination du dispositif "Budget Participatif du Tarn" est assurée par le Cabinet du Président du Conseil départemental.

Article 14 : Protection des données à caractère personnel

14.1- En application du règlement sur la protection des données (RGPD) et dans le cadre de la transparence des données à caractère personnel collectées durant le Budget Participatif du Tarn, les informations légales suivantes sont dues aux personnes concernées, en application des articles correspondants du RGPD et plus particulièrement

14.2- Le responsable de traitement est le Département du Tarn, sis Hôtel du Département – 81013 ALBI Cedex 9 représenté par le Président du Conseil départemental.

Les données sont collectées pour réaliser l'objet et l'exécution du présent règlement et des communications qui y sont associées. Les données personnelles collectées concernent l'identification complète (à titre d'exemple : prénom, nom, qualité, année de naissance, adresse, téléphones, emails) des personnes concernées en relation avec le responsable de traitement.

Le Département du Tarn ne transfère aucune donnée en dehors de l'Union Européenne.

La durée de conservation s'inscrit dans la poursuite des liens de financement définis par le présent règlement du Budget Participatif de la Tarnais. Dans son intérêt légitime et en cas d'action juridique à son encontre, le Département du Tarn conserve les données à caractère personnel pendant une durée de deux ans après la fin définitive du projet retenu. En cas de projet non retenu le Département du Tarn conserve les données à caractère personnel pendant une durée de deux ans après la clôture de l'appel à projet.

Les personnes concernées, aux fins du présent règlement, s'engagent à mettre à jour l'intégralité des données les concernant. Le Département du Tarn ne saurait être tenu responsable de toute action engagée sur la base d'une absence d'une telle mise à jour.

La personne concernée par les informations collectées peut à tout moment, demander un accès à ses données, leur rectification, effacement, s'opposer ou limiter les traitements réalisés, voire retirer son consentement aux finalités définies par le présent règlement. Ces demandes sont à réaliser simplement par l'envoi d'un mail à l'adresse suivante : [XXXXXX](#)

La personne concernée peut également, à tout moment, retirer son consentement, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci.

Il est possible de communiquer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL <https://www.cnil.fr/fr>) en cas d'insatisfaction quant à la façon dont les données des personnes concernées ont été traitées.

14.3– Le porteur de projet et plus particulièrement le Référent unique pour le dépôt de projets collectifs (association ou groupe d'habitants) est habilité à recueillir les consentements de toutes les personnes concernées par le dépôt du projet, quant au traitement de données à caractère personnel les concernant.

Fait à Albi, le

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND